

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE

#### mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charbuy

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application, et notamment l'article R.123-22,

Vu les trois délibérations du Conseil Municipal approuvant les révisions simplifiées du P.L.U en date du 07 juillet 2009 et la délibération approuvant la modification du P.L.U en date du 07 juillet 2009,

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2009 mettant à jour le droit de préemption urbain ;**

Vu le plan ci-annexé,

### ARRETE



**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charbuy est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la délimitation du périmètre de droit de préemption urbain (DPU).

A cet effet, le périmètre du droit de préemption urbain a été reporté sur un plan annexé au dossier de PLU.

**Article 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet d'Auxerre.

Fait à Charbuy, le 09 Juillet 2009

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le sept juillet à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

**Présents :** Mesdames Patricia DEVILLEZ, Magali SOUCHELEAU, Florence MONVAILLIER, Marie-Claude PESANT, Nadine CHAMYK, Françoise MORENO  
Messieurs Jean-Pierre BRION, Jean-Charles COLIN, Yves BENARD, Stéphane RACOT, Daniel BOCK, Dominique VALASKA, Monsieur André TRUFFAUT,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés**

Monsieur Ludovic GATOULLAT ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Charles COLIN,  
Madame Dominique BRIET ayant donné pouvoir à madame Magali SOUCHELEAU,  
Dany LAVEAU.

Madame Magali SOUCHELEAU a été élue secrétaire de séance

Nombre de conseillers : En exercice	17
Présents	14
Votants	16

Date de la convocation :	le 02-07-2009
Date d'affichage :	le 09-07-2009



**OBJET : DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLU**  
Portant sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte la réforme des autorisations d'urbanisme et revoir certaines prescriptions réglementaires

**Le conseil municipal :**

- \* Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
  - \* Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2005,
  - \* Vu l'arrêté municipal n° 09-021 en date du 03 février 2009, soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique,
  - \* Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de modification du PLU,
  - \* Considérant que la recommandation du commissaire enquêteur concernant la prise en compte du Grenelle 1 de l'Environnement a été étendue à l'ensemble des zones du règlement,
  - \* Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-13 et R.123-24 du code de l'urbanisme,
- Après en avoir délibéré,**

- **décide d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

- Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- La présente délibération deviendra exécutoire :

\* dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

\* après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré à CHARBUY, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le sept juillet à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

**Présents :** Mesdames Patricia DEVILLEZ, Magali SOUCHELEAU, Florence MONVAILLIER, Marie-Claude PESANT, Nadine CHAMYK, Françoise MORENO  
Messieurs Jean-Pierre BRION, Jean-Charles COLIN, Yves BENARD, Stéphane RACOT, Daniel BOCK, Dominique VALASKA, Monsieur André TRUFFAUT,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés**

Monsieur Ludovic GATOULLAT ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Charles COLIN,  
Madame Dominique BRIET ayant donné pouvoir à madame Magali SOUCHELEAU,  
Dany LAVEAU.

Madame Magali SOUCHELEAU a été élue secrétaire de séance

Nombre de conseillers : En exercice	17
Présents	14
Votants	16

Date de la convocation : le 02-07-2009

Date d'affichage : le 09-07-2009



**OBJET : DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET  
APPROUVANT LA REVISION SIMPLIFIEE n°3 DU PLU**

**Portant sur le classement en zone A de parcelles inscrites en zone N en vue de l'accueil d'un exploitant agricole**

**Le conseil municipal :**

- \* Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- \* Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2005,
- \* Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2008 engageant la révision simplifiée n°3 du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- \* Vu l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 05 décembre 2008,
- \* Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 mars 2009 conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural,
- \* Vu l'arrêté municipal n° 09-020 en date du 03 février 2009 soumettant le projet de révision simplifiée n°3 du PLU à enquête publique,
- \* Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mai 2009,
- \* Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du projet de révision simplifiée du PLU,
- \* Considérant que, lors de la concertation précitée, un communiqué est paru dans le bulletin d'information municipal n° 59 de février 2009, un article est paru dans le bulletin de la communauté

de l'auxerrois n° 57 de mars 2009 et une publication a été faite sur le site informatique de la commune, aucune observation n'a été portée sur le registre d'expression mis à disposition du public en mairie,

\* Considérant que la révision simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 123-13 et R 123-24 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

- **tire un bilan favorable de la concertation ;**
- **décide d'approuver la révision simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

\* La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

\* Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

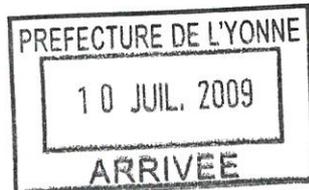
\* La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré à CHARBUY, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le sept juillet à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

**Présents :** Mesdames Patricia DEVILLEZ, Magali SOUCHELEAU, Florence MONVAILLIER, Marie-Claude PESANT, Nadine CHAMYK, Françoise MORENO  
Messieurs Jean-Pierre BRION, Jean-Charles COLIN, Yves BENARD, Stéphane RACOT, Daniel BOCK, Dominique VALASKA, Monsieur André TRUFFAUT,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés**

Monsieur Ludovic GATOULLAT ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Charles COLIN,  
Madame Dominique BRIET ayant donné pouvoir à madame Magali SOUCHELEAU,  
Dany LAVEAU.

Madame Magali SOUCHELEAU a été élue secrétaire de séance

Nombre de conseillers : En exercice	17
Présents	14
Votants	16

Date de la convocation : le 02-07-2009

Date d'affichage : le 09-07-2009



**OBJET : DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROUVANT LA REVISION SIMPLIFIEE n°2 DU PLU portant sur la réalisation d'un programme de logements locatifs à proximité immédiate de la future résidence pour seniors**

**Le conseil municipal :**

- \* Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- \* Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2005,
- \* Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2008 engageant la révision simplifiée n°2 du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- \* Vu l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 05 décembre 2008,
- \* Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 mars 2009 conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural,
- \* Vu l'arrêté municipal n° 09-019 en date du 03 février 2009 soumettant le projet de révision simplifiée n°2 du PLU à enquête publique,
- \* Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mai 2009,
- \* Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du projet de révision simplifiée du PLU,
- \* Considérant que, lors de la concertation précitée, un communiqué est paru dans le bulletin d'information municipal n° 59 de février 2009, un article est paru dans le bulletin de la communauté de l'auxerrois n° 57 de mars 2009 et une publication a été faite sur le site informatique de la commune, aucune observation n'a été portée sur le registre d'expression mis à disposition du public en mairie,

\* Considérant que la révision simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 123-13 et R 123-24 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

- **tire un bilan favorable de la concertation ;**
- **décide d'approuver la révision simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

\* La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

\* Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

\* La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré à CHARBUY, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le sept juillet à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

**Présents :** Mesdames Patricia DEVILLEZ, Magali SOUCHELEAU, Florence MONVAILLIER, Marie-Claude PESANT, Nadine CHAMYK, Françoise MORENO  
Messieurs Jean-Pierre BRION, Jean-Charles COLIN, Yves BENARD, Stéphane RACOT, Daniel BOCK, Dominique VALASKA, Monsieur André TRUFFAUT,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés**

Monsieur Ludovic GATOULLAT ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Charles COLIN,  
Madame Dominique BRIET ayant donné pouvoir à madame Magali SOUCHELEAU,  
Dany LAVEAU.

Madame Magali SOUCHELEAU a été élue secrétaire de séance

Nombre de conseillers : En exercice	17
Présents	14
Votants	16

Date de la convocation : le 02-07-2009

Date d'affichage : le 09-07-2009



**OBJET : DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROUVANT LA REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU**  
**Portant sur la création d'une zone artisanale**

**Le conseil municipal :**

- \* Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- \* Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2005,
- \* Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2008 engageant la révision simplifiée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- \* Vu l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 05 décembre 2008,
- \* Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 mars 2009 conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural,
- \* Vu l'arrêté municipal n° 09-018 en date du 03 février 2009 soumettant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU à enquête publique,
- \* Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mai 2009,
- \* Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du projet de révision simplifiée du PLU,
- \* Considérant que, lors de la concertation précitée, un communiqué est paru dans le bulletin d'information municipal n° 59 de février 2009, un article est paru dans le bulletin de la communauté de l'auxerrois n° 57 de mars 2009 et une publication a été faite sur le site informatique de la commune, aucune observation n'a été portée sur le registre d'expression mis à disposition du public en mairie,

\* Considérant que la révision simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 123-13 et R 123-24 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

- **tire un bilan favorable de la concertation ;**
- **décide d'approuver la révision simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

\* La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

\* Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

\* La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré à CHARBUY, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Le Maire

